

## LOURD FARDEAU POUR L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE MITIGATION DES DOMMAGES POUR SALAIRE PERDU : À LA SUITE D'UN CONGÉDIEMENT, UN SALARIÉ QUI NE FAIT AUCUN EFFORT POUR MITIGER SES DOMMAGES POURRAIT QUAND MÊME AVOIR DROIT À UNE INDEMNISATION

MAGALI COURNOYER-PROULX et AMÉLIE BÉLISLE

LA COUR D'APPEL S'EST RÉCEMMENT PENCHÉE SUR L'ÉTENDUE DU DEVOIR DU SALARIÉ DE MITIGER SES DOMMAGES POUR SALAIRE PERDU EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (« LNT »).<sup>1</sup>

Dans cette affaire, la Cour d'appel accueille en partie l'appel du salarié d'une décision de la Cour supérieure ayant rejeté sa demande de révision judiciaire à l'encontre de deux décisions de la Commission des relations du travail (« CRT »). Dans l'une de ces décisions, la CRT avait notamment refusé d'accorder une indemnité au salarié en vertu de l'article 128 (2) LNT, parce qu'elle considérait que le salarié avait manqué à son obligation de mitiger ses dommages en omettant de se chercher un emploi.

Bien qu'elle reconnaisse comme raisonnable l'interprétation généralement donnée par la CRT au paragraphe 2 de l'article 128 LNT, qui incorpore implicitement une obligation de mitigation, la Cour d'appel estime qu'en l'espèce l'application de cette règle par la CRT était déraisonnable.

La Cour d'appel rappelle que la mitigation des dommages est une obligation de moyen dont le test est objectif : il faut examiner la conduite qu'aurait empruntée une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Ainsi, contrairement à la croyance populaire, le salarié congédié n'a pas une obligation de prendre tous les moyens que l'on puisse imaginer pour réduire au minimum ses dommages. Il doit plutôt y consacrer des « efforts raisonnables ».

La Cour d'appel énonce également que pour tenir compte de l'absence de mitigation, celle-ci doit avoir causé l'aggravation du préjudice subi et ce, conformément à l'article 1479 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). Pour illustrer ce principe, elle note qu'il existe des situations où, en toute probabilité, les efforts de mitigation n'auraient rien donné. Enfin, elle rappelle que c'est l'employeur qui a le fardeau d'établir que le salarié a manqué à son obligation de mitigation et l'aggravation du préjudice qui en découle.

Appliquant ces principes, la Cour d'appel décide que pour la période durant laquelle le plaignant avait été reconnu apte à travailler par la Commission de la santé et de la sécurité du travail alors que son employeur refusait de le réintégrer (période d'une année au cours de laquelle il a reçu des prestations en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*), tout effort du salarié en vue de mitiger ses dommages aurait été vain. Selon toute probabilité, il n'aurait pas réussi à se trouver un emploi comparable en raison de ses recours contre l'employeur et de son absence-maladie de trois ans pour cause de dépression. En l'absence d'une preuve prépondérante d'aggravation du préjudice, on ne saurait donc faire un reproche au salarié à cet égard.

<sup>1</sup> *Carrier c. Mittal Canada Inc.*, 2014 QCCA 679, 4 avril 2014.

Quant à la période qui suit, période au début de laquelle la CRT a accueilli sa plainte et annulé son congédiement sans toutefois ordonner sa réintégration, la Cour d'appel estime qu'on ne peut reprocher au salarié de n'avoir entrepris aucune recherche d'emploi dans l'attente du second jugement de la CRT ordonnant sa réintégration. La Cour énonce qu'« il reste que de contraindre l'appelant à chercher entre-temps un emploi, alors qu'il sera vraisemblablement réintégré sous peu, le place dans une situation fort malaisée à l'endroit d'employeurs potentiels et donne à l'obligation de mitigation un caractère bien artificiel. » par. [131].

Cette décision qui propose une approche contextuelle recadre l'obligation de mitiger les dommages en matière d'indemnisation pour perte de salaire selon l'article 128 (2) LNT en tenant compte des faits de chaque espèce. Elle ne saurait toutefois s'appliquer aux recours intentés en vertu du droit commun, lequel ne reconnaît pas le droit à la réintégration.

#### MAGALI COURNOYER-PROULX

514 877-2930  
mproulx@lavery.ca

#### AMÉLIE BÉLISLE

514 877-2929  
abelisle@lavery.ca

### VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU pbaribeau@lavery.ca 514 877-2965  
PIERRE BEAUDOIN pbeaudoin@lavery.ca 418 266-3068  
JEAN BEAUREGARD jbeauregard@lavery.ca 514 877-2976  
AMÉLIE BÉLISLE abelisle@lavery.ca 514 877-2929  
VALÉRIE BELLE-ISLE vbelleisle@lavery.ca 418 266-3059  
DAVE BOUCHARD dabouchard@lavery.ca 819 346-3411  
JEAN BOULET jboulet@lavery.ca 819 373-4370  
ÉLODIE BRUNET ebrunet@lavery.ca 514 878-5422  
BRITTANY CARSON bcarson@lavery.ca 514 877-3027  
GENEVIÈVE CHAMBERLAND gchamberland@lavery.ca 819 346-2562  
NICOLAS COURCY ncourcy@lavery.ca 819 373-8225  
MAGALI COURNOYER-PROULX mproulx@lavery.ca 514 877-2930  
MICHEL DESROSNIERS mdesrosniers@lavery.ca 514 877-2939  
NORMAN A. DIONNE ndionne@lavery.ca 514 877-3070  
JOSÉE DUMOULIN jdumoulin@lavery.ca 514 877-3088  
SIMON GAGNÉ sgagne@lavery.ca 514 877-2916  
DANIELLE GAUTHIER dgauthier@lavery.ca 819 346-8073  
MICHEL GÉLINAS mgelinas@lavery.ca 514 877-2984  
RHONDA GRINTUCH rgrintuch@lavery.ca 514 877-3068  
MARIE-JOSÉE HÉTU mjhetu@lavery.ca 819 373-4274  
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR mhjolicoeur@lavery.ca 514 877-2955  
NICOLAS JOUBERT njoubert@lavery.ca 514 877-2918

PAMÉLA KELLY-NADEAU pkellynadeau@lavery.ca 418 266-3072  
VALÉRIE KOROZS vkorozs@lavery.ca 514 877-3028  
JOSIANE L'HEUREUX jlheureux@lavery.ca 514 877-2954  
JÉRÔME LAFLAMME jlaflamme@lavery.ca 514 877-2936  
NADINE LANDRY nlandry@lavery.ca 514 878-5668  
CLAUDE LAROSE, CRIA clarose@lavery.ca 418 266-3062  
ARIANE LAUZIÈRE alauziere@lavery.ca 819 373-1881  
MYRIAM LAVALLÉE mlavallee@lavery.ca 819 373-0339  
GUY LAVOIE guy.lavoie@lavery.ca 514 877-3030  
GUY LEMAY, CRIA glemay@lavery.ca 514 877-2929  
CARL LESSARD clessard@lavery.ca 514 877-2963  
CATHERINE MAHEU cmaheu@lavery.ca 514 877-2912  
ZÉÏNEB MELLOULI zmellouli@lavery.ca 514 877-3056  
VÉRONIQUE MORIN, CRIA vmorin@lavery.ca 514 877-3082  
JEAN-FRANÇOIS PAGÉ jfpage@lavery.ca 819 346-7999  
FRANÇOIS PARENT fparent@lavery.ca 514 877-3089  
HUBERT PÉPIN hpepin@lavery.ca 819 346-0638  
SYLVAIN POIRIER spoirier@lavery.ca 514 877-2942  
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN mhriverin@lavery.ca 418 266-3082  
MÉLANIE SAURIOL msauriol@lavery.ca 514 877-3078  
CLAUDE VILLENEUVE cvilleneuve@lavery.ca 819 346-4117

**ABONNEMENT** VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC PATRICK PLANTE AU 514 871-1522, POSTE 3364.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2014 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC SHERBROOKE TROIS-RIVIÈRES OTTAWA